

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITE:

Mode de scrutin des communes de 1 000 habitants et plus

CANTON

MODÈLE B

COMMUNE

Procès-verbal à utiliser par le bureau centralisateur dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

## PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune d .....  
membre de l'établissement public de coopération intercommunale de .....

..... tour de scrutin

L'an deux mille vingt, le ..... du mois de mars, à ..... heures .....minutes, le bureau centralisateur de la commune d....., composé de (1) :

M ..... , président, et de :  
M ..... M .....  
M ..... , secrétaire

et assisté de (2) MM .....

....., présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis par tous les bureaux pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (3).

MM .....

délégués des listes en présence pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix (4).

Les résultats du scrutin ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal, dans ..... feuille(s) intercalaire(s) et dans la ou les feuilles de proclamation des élus ci-jointe(s).

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : .....

(1) Mentionner les nom et prénom(s) des membres.  
(2) Désigner nominativement, dans l'ordre des numéros de bureaux de vote, les présidents des autres bureaux de la commune.  
(3) Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés (art. R. 69 du code électoral).  
(4) Supprimer ce paragraphe si aucun délégué n'assiste à la séance

# RECENSEMENT

## des votes émis

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins et enveloppes annulés	Nombre de votes blancs (5)	Nombre de suffrages exprimés (6)					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1er bureau .....											
2e bureau .....											
3e bureau .....											
4e bureau .....											
5e bureau .....											
6e bureau .....											
7e bureau .....											
8e bureau .....											
9e bureau .....											
10e bureau .....											
11e bureau .....											
12e bureau .....											
13e bureau .....											
14e bureau .....											
15e bureau .....											
16e bureau .....											
17e bureau .....											
18e bureau .....											
19e bureau .....											
20e bureau .....											
<b>Totaux de la page</b>											
<b>Totaux cumulés de la page et des intercalaires</b>											

(5) Les bulletins blancs (de couleur blanche et sans aucune mention) et les enveloppes vides sans bulletin sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

(6) Ce nombre correspond à la différence entre le résultat de la colonne 4 et celui des colonnes 5 et 6.





## CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant .....  
intercalaires, qui a été clos et signé, à ..... heures ..... minutes (13), ainsi que de la liste des élus.

Fait en double exemplaire (14) à ....., le .....

*Le président du bureau centralisateur,*

*Le secrétaire du bureau centralisateur,*

*Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,*

*Les présidents des autres bureaux,*

*Les délégués des listes auprès du bureau centralisateur (15)*

---

(13) Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur et affichés par les soins du maire dans la salle de vote.

(14) Le premier exemplaire du procès-verbal doit être aussitôt transmis au représentant de l'État avec tous les procès-verbaux des bureaux et les pièces annexées. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.

(15) Dans le cas où un délégué de liste refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.